

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ N°A_AP_2021_0060**

**POLICE DES PLAGES ET
DE LA BANDE DES 300 MÈTRES**

Direction gestion environnementale et
maîtrise énergétique
DGEME/LD/LC/CM-012-2021

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2021_0068**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2000 de Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée en date du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la région Maritime Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1634 du 22 juillet 2011 portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune d'Agde et ses avenants,

VU l'arrêté préfectoral n°59/2015 du 30 avril 2015 portant modification de l'arrêté n°125/2013 de Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée en date du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée approuvant le plan de balisage des plages de la Commune d'Agde,

VU la Division 240 de la Direction des Affaires Maritimes relative aux navires de plaisance à usage personnel et de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres,

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2021_0060 du 07 mai 2021 relatif à la Police des Plages de la bande des 300 mètres,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un remaniement de la réglementation relative aux conditions dans lesquelles doivent s'exercer l'accès et l'utilisation des plages, la pratique de la baignade et des sports nautiques dans la bande des 300 mètres, de définir la plage autorisée aux chiens, en vue d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace la réglementation antérieure en la matière et notamment l'arrêté municipal n°A_AP_2021_0060 du 07 mai 2021.

TITRE 1 : ACCÈS ET UTILISATION DES PLAGES

ARTICLE 2 :

L'accès aux plages est réservé aux piétons. Toute circulation d'engins à moteur est expressément interdite, à l'exclusion des véhicules de secours ou de service public pour les besoins de leurs missions ainsi que les véhicules des concessions de plage pour les besoins de l'exploitation, le stationnement sur la plage ainsi que sur les cheminements de bords de plages est cependant interdit.

ARTICLE 3 :

Du 22 mai au 12 septembre de chaque année la présence des chiens est interdite sur les plages à l'exception de la plage du clôt de la Tamarrissière même s'ils sont tenus en laisse ou s'ils se trouvent sous la surveillance de leurs maîtres. Il en va de même pour tous autres animaux domestiques, notamment les chevaux.

Cependant, sont autorisés sur les plages :

- les chiens-guides pour les personnes non voyantes,
- les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur,
- les chiens de signalisation pour les personnes malentendantes,
- les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques,
- les chevaux de la Direction Sécurité.

La plage du clôt de la Tamarrissière, située entre l'accès 10 et la limite Agde de la commune côté Vias, délimitée par des panneaux, est autorisée aux chiens :

- de 07h00 à 09h00 et de 19h00 à 21h00 en « gambadage »,
- le reste du temps tenus en laisse.

ARTICLE 4 :

Du 1^{er} mars au 30 novembre de chaque année, il est interdit d'allumer des feux sur les plages de la commune et sur la bande littorale et maritime. Par ailleurs, l'usage de pipes à eau, narguilés, chicha et autres est interdit sur les plages.

ARTICLE 5 :

Tout contenant en verre (bouteille...) est interdit sur la plage.

ARTICLE 6 :

Il est interdit :

- de camper sur les plages et aux environs en dehors des terrains de camping régulièrement autorisés,
- d'accéder aux dunes qu'elles soient protégées ou non par des ganivelles.

ARTICLE 7 :

Il est interdit aux usagers des plages de troubler la tranquillité publique, par des jeux, par des cris ou bruits causés sans nécessité. L'usage des postes radiophoniques, magnétophones, lecteurs audio...est toléré sur la plage sous réserve qu'aucune gêne ne soit apportée à autrui.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de jeter sur la plage des papiers, des débris de verre ou autres corps et des matières de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers, les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles prévues à cet usage situées sur les parkings aux abords des plages.

ARTICLE 9 :

Du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, il est interdit sur les plages : l'utilisation de char à voile et les cerfs-volants avec plus d'une ligne de 11h00 à 18h30.

ARTICLE 10 :

La consommation d'alcool est interdite sur les plages de la commune, sauf à l'intérieur des lots de plage de type location de matériel avec grande buvette et location de matériel avec buvette.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'arrêté préfectoral portant concession des plages publiques à la commune d'Agde, il est institué un certain nombre de sous-traités dont l'exploitation est confiée à des personnes privées.

Le nombre et l'emplacement de ces sous-traités sont accordés par l'autorité municipale selon la procédure réglementaire en vigueur.

Les prestations que les titulaires des lots de plage sont autorisés à offrir au public sont définies par ces actes d'autorisation d'exploiter, délivrées par l'autorité municipale, conformément au Cahier des Charges de la Concession de plage Etat/Commune.

S'agissant de simples autorisations d'exploitation, à titre précaire et révocable du Domaine Public, les sous-traités de plage susvisés ne sauraient être considérés comme des éléments du patrimoine de l'exploitant.

A ce titre, ils sont réputés incessibles à titre onéreux.

Seuls demeurent cessibles à titre onéreux les éléments mobiliers de la concession, utilisés pour son exploitation.

TITRE 2 : PRATIQUE DE LA BAIGNADE

ARTICLE 12 :

La baignade est autorisée sur l'ensemble des plages de la Commune, sauf dans les chenaux balisés réservés à la navigation, les chenaux d'accès aux plages, la zone réservée aux écoles de voiles, les ports et, au droit des ouvrages de protection contre la mer. Sur les plages non surveillées, la baignade est pratiquée aux risques et périls du public.

En fonction de circonstances particulières de temps ou de lieux, le Maire peut être amené à interdire la baignade sur tout ou partie des plages de la Commune.

Ces interdictions sont portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 13 :

Sur les plages citées ci-après la baignade est surveillée sur une distance délimitée par des panneaux ré-haussés de fanions bleus ou rouge et jaune :

- La Tamarissière
- Le Grau d'Agde
- La petite Roche
- Les Battuts
- Rochelongue
- Richelieu Ouest
- Richelieu Est
- La Plagette
- Le Môle
- La Roquille
- Port Nature
- Héliopolis

ARTICLE 14 :

Pour les accueils de loisirs avec ou sans hébergement, les groupes d'enfants sans la présence des parents et sous la surveillance d'un animateur (camping, association...), la baignade est placée sous l'autorité du responsable de la structure. L'existence d'un service de surveillance local (poste de secours) ne décharge pas l'encadrement et la direction de la structure de leur responsabilité propre.

Le responsable du groupe doit :

- demander l'autorisation à la Direction de la Gestion Environnementale et Maîtrise Énergétique de la Commune,
- avoir une liste journalière exhaustive avec les noms des nageurs et non nageurs présents,
- prévenir le chef du poste de secours, dès l'arrivée sur la plage,
- se conformer aux prescriptions et aux consignes de ce dernier ainsi qu'aux signaux de sécurité,

Pour les enfants de moins de 12 ans, la baignade s'effectue exclusivement à l'intérieur d'un périmètre, relié par un filin, mis en place par le groupe.

Pour les enfants de moins de 14 ans, la baignade s'effectue exclusivement à l'intérieur du périmètre matérialisé et mis en place par le groupe.

La surveillance doit être obligatoirement assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants et être à jour de la formation continue :

- Surveillant de baignade (SB)
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN)
- Brevet d'État d'Éducateur Sportif de Natation (BEES)
- Diplôme d'État de Maître Nageur Sauveteur (MNS)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire du Sport Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS)

Le chef de poste détermine une zone d'évolution des enfants, et peut, en fonction de la fréquentation de la baignade ou d'autres paramètres (météo défavorable...), limiter le nombre des enfants autorisés à se baigner simultanément ou interdire la baignade.

L'interdiction de bain peut être prononcée en cas de non respect des prescriptions et conseils de sécurité donnés par le chef de secteur ou le chef de poste,

ARTICLE 15 :

Les postes de secours sont construits et équipés par la Commune d'Agde.

Ils sont tenus par des Maîtres Nageurs Sauveteurs et Surveillants Sauveteurs Aquatiques titulaires du BNSSA à jour de la formation continue.

Les périodes d'ouverture des postes de Secours sont fixées par Arrêté Municipal et sont portées annuellement à la connaissance du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 16 :

Pendant les périodes définies par arrêté municipal, la surveillance effective débute à 11h00 et s'achève à 18h30.

En cas de conditions exceptionnelles, la surveillance effective des plages peut être prolongée par monsieur le Maire ou son représentant après demande du Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 17 :

Les informations concernant les possibilités de baignade sont transmises au public par voie d'affichage ou au moyen des pavillons aux couleurs réglementaires.

- Drapeau rouge : baignade interdite ;
- Drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée ;
- Drapeau vert : baignade surveillée, absence de danger ;
- Le drapeau est momentanément affalé durant les heures de surveillance : signifie une interruption de la surveillance (départ sur secours, assistance...).

A tout moment pour, des conditions météorologiques défavorables, de mauvaise configuration de la plage (trous d'eau, courants ...), le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours), le Chef de Secteur ou le Chef de Poste peuvent, s'ils le jugent nécessaire et dans l'objectif d'améliorer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs, réduire la zone de baignade.

Dans le reste de la zone, la baignade est pratiquée aux risques et périls du public.

Si malgré cette restriction, les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, le Chef de Poste hisse la flamme rouge.

De la même manière le balisage de la bande des 300 mètres est effectué par la Commune d'Agde conformément au plan de balisage établi en collaboration avec les autorités maritimes compétentes.

TITRE 3 : PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

ARTICLE 18 :

La location ou l'utilisation à titre personnel d'engins de plage et de sports nautiques à moteur, immatriculés ou non est interdite dans la limite des 300 mètres. Seule peut être autorisée la location ou l'utilisation d'engins de plage ou de sports nautiques non motorisés, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles découlant du plan de balisage.

ARTICLE 19 :

Le loueur d'engins de plage ou de sports nautiques doit être titulaire des qualifications requises par les textes en vigueur et veiller à ce que les locataires respectent la réglementation applicable aux conditions dans lesquelles les engins loués peuvent évoluer sur la mer.

Tout manquement constaté par l'autorité de police compétente peut donner lieu à des sanctions pénales ainsi qu'au retrait du sous-traité d'exploitation du lot de plage.

ARTICLE 20 :

Les embarcations à voile non immatriculées « voile légère » (dériveurs légers, optimists etc.) : elles peuvent naviguer exclusivement à l'intérieur de la zone d'évolution voile légère prévue à cet effet, une bande d'environ 300 mètres de profondeur sur 50 mètres de large située entre l'Ouest de la digue Richelieu et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques, afin de rejoindre l'extérieur de la bande des 300 mètres et une d'environ 700 mètres de profondeur sur 200 mètres de large située entre le côté Est de l'ouvrage portuaire Est et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La navigation doit s'effectuer à une vitesse maximale de 5 nœuds.

ARTICLE 21 :

Les planches à voile, planches à pagaie, kayaks de mer : peuvent évoluer dans la bande des 300 mètres, à l'exception des zones réservées uniquement à la baignade (ZRB), du sentier sous-marin et des chenaux réservés à la navigation à une vitesse maximale de 5 nœuds.

ARTICLE 22 :

Les activités de glisse aéro-tractées (planches nautiques tractées de type kitesurf) sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre sur l'ensemble de la bande des 300 mètres balisées.

En dehors de cette période les pratiquants doivent prendre toutes les mesures de nature à concourir à leur sécurité et à celle des tiers conformément à l'instruction en date du 2 août 2001 du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 23 :

Les engins de plage :

- Les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5KW (6,1ch), de moins de 2,5 mètres de longueur de coque : leurs évolutions ne peuvent se faire à l'intérieur de la bande des 300 mètres.
- Autres engins de plages (pneumatiques non immatriculés, non motorisés, canoës, pédalos et assimilés) : leurs évolutions peuvent se faire uniquement de jour à l'intérieur de la bande des 300 mètres. Toute navigation leur est interdite, dans les chenaux réservés à la navigation, dans les zones de baignade renforcées et dans la zone du sentier sous marin.

ARTICLE 24 :

Les véhicules nautiques à moteur comprennent les catégories d'engins suivants :

- Les scooters de mer, « scoot-boats », « jet-skis » ou motos de mer,
- Les planches à moteur,
- Les engins à équilibre dynamique, permettant une activité de type ski nautique, à moteur autonome,
- Les engins de vagues à moteur avec carénage partiel ou total
- Les engins à sustentation hydropropulsés.

Il leur est interdit de manière absolue :

- De prendre le départ depuis la plage ou toute partie du rivage maritime de la Commune y compris en empruntant les chenaux balisés ;
- De naviguer à l'intérieur de la bande côtière des 300 mètres ;
- D'accoster sur la plage ou toute autre partie du rivage nautique balisé de la Commune y compris après avoir emprunté les chenaux balisés.

Les zones réservées aux départs des engins énumérés ci-dessus sont définies à l'intérieur des ports aménagés et s'appliquent à tous les usagers.

ARTICLE 25 :

Pour la sécurité des pratiquants de surf, de stand up paddle et de bodyboard, l'utilisation d'un leach est obligatoire.

ARTICLE 26 :

Pour la sécurité des baigneurs toutes utilisations d'un foil est interdit dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE 27 :

En tout lieu et en tout temps de jour comme de nuit, la vitesse à l'intérieur de la bande des 300 mètres est limitée à 5 nœuds à l'exception des embarcations des postes de secours.

TITRE 4 : PRATIQUE DE LA PÊCHE

ARTICLE 28 :

Pour la sécurité des baigneurs, l'utilisation et la possession d'un fusil de chasse sous-marine armé sont interdites dans la bande des 300 mètres balisées. Tous les engins de pêche (type canne à pêche, couteau, fouine, trident, dague, foëne) sont interdits dans la bande des 300 mètres et sur la plage de 09h30 à 19h30. La pêche est totalement interdite dans la zone du sentier sous marin, du 1^{er} juin au 30 septembre.

Pour rappel, la pratique de la pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 30 :

Le Préfet de la Région Maritime Méditerranée, Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Le Directeur Régional des Douanes, Le Chef du Centre des Sapeurs Pompiers, Le Directeur Général des Services, Le Commissaire de Police, Le responsable de la Police Municipale, Le Chef de Plage, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 28/05/2021

Le Maire

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :